

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.128 du 20 août 1999

A.84.709/VI-15.123

En cause : **la Société Anonyme E0 Design Partners,**

rue Edith Cavell 125
1180 Bruxelles,

contre :

la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS DU
CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 14 juin 1999 par la Société Anonyme E0 DESIGN PARTNERS qui tend à la suspension de l'exécution de "la délibération du conseil communal de la Ville de Liège du 6 mai 1999 attribuant le marché "Signalisation touristique de la Ville de Liège - Schéma directeur et système d'information - Application aux quartiers du centre Ville";

Vu la requête introduite le 2 juillet 1999 par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 18 août 1999 à 09.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERTESSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VLASSEMBROECK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Le 8 mars 1999, le Conseil communal de la Ville de Liège "décide de recourir à un marché public par appel d'offres général en vue de procéder à la désignation d'un auteur de projet pour réaliser l'étude du schéma-directeur relatif au plan de signalisation touristique de la ville" et "approuve le cahier spécial des charges relatif à ce marché".

2. Le 6 mai 1999, le Collège des bourgmestre et échevins "désigne l'association des sociétés ISIS S.A. et INOV S.P.R.L. comme adjudicataire en vue de la réalisation de l'étude précitée".

Il s'agit de la délibération dont la suspension de l'exécution est demandée.

3. Le 17 mai 1999, le directeur du service de l'urbanisme de la ville de Liège informe l'association S.P.R.L. INOV et S.A. ISIS de ce que le Collège échevinal l'a choisie comme adjudicataire, tandis que la requérante est informée de ce que son offre n'a pas été retenue.

4. Le 10 juin 1999, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège "admet" la délibération attaquée du 6 mai 1999.

5. Le 15 juin 1999, le Collège des bourgmestre et échevins notifie la délibération attaquée et en passe commande à l'attributaire du marché.
Le même jour, il informe la requérante de ce que son offre n'a pas été choisie.

Considérant que la partie adverse fait observer que la requérante est sans intérêt à postuler la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, dès lors le Collège échevinal a notifié à l'association S.A. ISIS - SPRL INOV l'approbation de son offre, que le contrat s'est ainsi conclu et qu'un éventuel arrêt de suspension serait impuissant à remettre en cause l'existence de ce contrat;

Considérant que, lors de l'audience du 18 août 1999, le conseil de la requérante a admis que l'acte attaqué avait été notifié à l'adjudicataire; qu'ainsi et conformément à l'article 117 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, le marché s'est conclu, l'acte attaqué a sorti ses pleins et entiers effets, et un éventuel arrêt de suspension demeurerait sans effet juridique; que la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des vacations, le vingt août 1900 no-
nante-neuf par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.